

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 1852.

Modification à l'art. 24 de la loi sur la garde civique.

Développements présentés par M. LANDELOOS.

MESSIEURS,

En 1848, la section centrale n'a pu, à cause des circonstances, examiner avec assez de maturité certaines dispositions du projet destiné à réorganiser la garde civique.

On ne doit donc pas s'étonner si la mise à exécution de la loi du 8 mai 1848 a soulevé des réclamations nombreuses.

Il n'a pas été tenu un compte suffisant du caractère de nos populations; on ne s'est pas assez rappelé que si personne, en Belgique, ne recule devant aucun sacrifice, à l'approche du danger, lorsqu'il s'agit de défendre les institutions que le pays s'est librement données, chacun aussi dans les temps ordinaires ne subit qu'avec répugnance des charges dont l'utilité est très-problématique.

En parcourant les diverses dispositions de la loi du 8 mai 1848, ne serait-on pas tenté de croire qu'on a perdu de vue que l'institution de la garde civique avait un double but : le maintien de l'ordre et la défense de l'indépendance nationale en prêtant son concours à l'armée?

Pour atteindre le premier but il suffit de créer en quelque sorte plutôt une force morale qu'une force matérielle.

C'est par l'ascendant que cette force morale exerce sur les masses, c'est par des moyens de persuasion que la garde civique peut ordinairement parvenir à prévenir les troubles, et si, pour les apaiser, il devient malheureusement indispensable d'avoir recours à des mesures coercitives, il est inutile que ceux qui sont chargés de cette pénible mission soient pourvus d'une instruction militaire qui leur permette de se mesurer avec des troupes régulières; des notions moins étendues suffisent.

Il en faut davantage pour atteindre le second.

Ceux qui sont destinés à concourir avec l'armée à la défense de l'indépendance nationale contre une invasion étrangère doivent acquérir une instruction qui leur permette d'être pour elle un appui, un élément de succès, et non une cause d'embarras.

Il est donc inutile d'astreindre tous les membres de la garde civique aux mêmes obligations, aux mêmes exercices.

D'ailleurs c'est moins le nombre qu'une bonne organisation qui rend la lutte possible et le succès probable.

La loi en vigueur n'a pas établi de différence entre des classes de citoyens fort distinctes.

Elle a assujéti aux mêmes obligations tous ceux qui ont atteint 21 ans, et qui n'ont pas dépassé la cinquantaine, pourvu qu'ils aient les moyens de se pourvoir d'un uniforme.

Cette disposition a eu pour effet un double résultat; elle a répandu le mécontentement parmi ceux qui sont destinés exclusivement à veiller au maintien de l'ordre.

Et l'instruction de ceux qui sont susceptibles d'être appelés par la mobilisation à seconder les efforts de l'armée en a éprouvé évidemment quelque atteinte.

La proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, en dispensant dans les circonstances ordinaires une classe de citoyens, de la charge onéreuse des manœuvres, fera cesser, si vous l'adoptez, une des causes qui ont soulevé le plus de mécontentement contre une institution consacrée par la constitution.

Elle aura pour résultat de dégrever les contribuables d'une partie des charges que l'art. 73 fait peser sur eux.

Et l'institution de la garde civique elle-même, loin d'éprouver quelque atteinte, trouvera dans cette réforme une force plus grande.

PROPOSITION DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Le § 3 de l'art. 24 de la loi du 8 mai 1848 est remplacé par la disposition suivante :

Les célibataires et les veufs sans enfants, qui sont âgés de moins de 33 ans et qui peuvent s'habiller à leurs frais, sont seuls tenus de concourir au service ordinaire et constituent les compagnies.

ART. 2.

Un arrêté royal prononcera la dissolution de la garde civique dans les communes où le nombre des gardes, portés sur le contrôle de service ordinaire, n'atteindrait plus celui de soixante hommes par compagnie sédentaire.

L.-J.-J. LANDELOOS,
Chevalier LÉON DE WOUTERS,
E. DE LA COSTE,
B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.